

5.1.23. BLOCAGE DE SUSPENSION

BLOCAGE DE SUSPENSION : Sur les véhicules à suspension mécanique généralement équipés d'une benne amovible, pour assurer la stabilité du véhicule lors des chargements et déchargements,

un système de blocage de suspension peut avoir été installé. Le véhicule doit dans ce cas, être équipé d'alarmes sonores et visuelles dans la cabine de conduite et d'un asservissement rendant automatique la rentrée des vérins et le déblocage de la suspension dès que la caisse amovible est en position route (cf.point 5.1).

SR/V/P14 - 5.1. Prescriptions générales

Certains véhicules sont équipés d'un système hydraulique permettant de bloquer la suspension de l'essieu arrière lors du chargement d'une benne amovible. Il importe que la circulation d'un tel véhicule ne puisse être réalisée avec la suspension bloquée (correcteur de freinage en position "VIDE", c'est à dire avec une tenue de route et une efficacité de freinage amoindrie). Les dispositions suivantes doivent donc être observées.



Véhicules mis en circulation avant le 11 décembre 1991 (visite périodique). Le véhicule doit être équipé :

- d'un témoin au tableau de bord parfaitement identifié,
- d'un signal sonore installé dans la cabine de conduite fonctionnant lorsque la suspension arrière est bloquée.

Véhicules neufs (visite initiale) ou mis en circulation après le 11 décembre 1991 (visite périodique). Le véhicule doit être équipé :

- d'un asservissement rendant automatique la rentrée des vérins et le déblocage de la suspension dès que la caisse amovible est en position "route"
- d'un témoin au tableau de bord parfaitement identifié et d'un signal sonore installé dans la cabine de conduite fonctionnant tant que le système de verrouillage de la caisse ne sera pas en position "route".

5.1.23.1. ETAT

5.1.23.1.1. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration du système de blocage de suspension.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds
5. LIAISONS AU SOL

5.1.23
BLOPAGE DE SUSPENSION

5.1.23.2. FONCTIONNEMENT

5.1.23.2.1. Fonctionnement anormal | O |

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal du système de blocage de suspension (fonctionnement intermittent ou aléatoire,...).

5.1.23.4. DIVERS

5.1.23.4.1. Non fonctionnement des alarmes | S |

Alarmes sonores et visuelles absentes ou ne fonctionnant plus. (voir prescriptions particulières au point 5.2)

5.1.23.4.2. Mauvais fonctionnement des alarmes | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais fonctionnement du système d'alarme du blocage de la suspension ne rentrant pas dans le cadre du point 5.1.23.4.1.